

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2018- 2365 /GNC

du 25 SEP. 2018

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

portant modification de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente au détail de l'essence et du gazole,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Prix CAF

1° Pour l'application de l'article 3-1° de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 susvisée, les cotations retenues sont celles publiées par la société PLATT'S Asia-Pacific, à savoir MOPS Singapour 10 ppm pour le gazole et Mogas Singapour 95 UNLD pour l'essence, franco à bord, et le cours moyen du dollar, sur le mois précédent d'un mois la période d'application des prix.

Seuls des éléments de coût faisant l'objet d'une cotation de marché sont pris en compte à ce stade, à l'exclusion de toute autre charge additionnelle non cotée.

2° Pour l'application de l'article 3-2° de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 susvisée, les autres coûts liés aux approvisionnements sont les premiums pris en référence aux cotations visées au 1° du présent article et les pertes en mer.

Les premiums sont pris en compte sur présentation de justificatifs exposant notamment le détail du service rendu et du coût associé. Les coûts retenus sont constitués de la valeur moyenne pondérée, exprimée en franc CFP par litre, des coûts constatés sur le mois précédent d'un mois la période d'application des prix.

Les pertes en mer sont fixées à 0,1% du montant obtenu aux 1° du présent article. Ce taux peut être revu périodiquement au regard des pertes réellement constatées par la profession.

3° Pour l'application de l'article 3-3° de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 susvisée, s'agissant des coûts du fret comprenant le coût de location d'un bateau et les charges d'inspection, le prix retenu est constitué de la valeur moyenne pondérée, exprimée en franc CFP par litre, des coûts constatés sur le mois précédent d'un mois la période d'application des prix.

4° Pour l'application de l'article 3-4° de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 susvisée, les coûts d'assurance sont fixés à 0,035 % des montants obtenus aux 1°, 2° et 3° du présent article.

Les opérateurs pétroliers transmettent au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie, au plus tard le 15 de chaque mois, les éléments permettant le calcul des 2° et 3° du présent article. ».

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Taxes

Pour l'application de l'article 4-2° de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 susvisée, la valeur retenue au titre de la patente proportionnelle et des centimes additionnels, exprimée en franc CFP par litre, s'obtient en appliquant les taux en vigueur des centimes additionnels au 1^{er} jour du mois concerné au prix CAF du mois concerné. »

Article 4 : L'article 3 de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Le produit d'activité grossiste (PAG)

Le produit d'activité grossiste visé à l'article 3 de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 susvisée, noté PAG, s'obtient comme suit :

$$\text{PAG} = \text{R_Opex}_0 * \text{I(M)} + \text{R_Capex}$$

Avec :

R_Opex₀ revenu forfaitaire au titre de l'exploitation, exprimé en franc CFP par litre, fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à chaque période tarifaire ;

I(M) indice d'actualisation applicable sur le mois M d'application des tarifs, calculé à partir de la formule paramétrique mentionnée à l'article 5-2 de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 susvisée et fixé par arrêté du gouvernement à chaque période tarifaire ;

R_Capex revenu au titre de l'investissement, exprimé en franc CFP par litre, tel que défini à l'article 3-1 du présent arrêté. ».

Article 5 : Après l'article 3 de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 susvisé, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé:

« Article 3-1 : Revenu au titre de l'investissement

Le revenu au titre de l'investissement applicable du 1^{er} avril de l'année N au 31 mars de l'année N+1 est calculé comme suit :

$$RCapex(N) = \sum_i RCapex_i(N)$$

Avec :

$RCapex_i(N)$ le revenu au titre de l'investissement octroyé à l'opérateur pétrolier i ;

Conformément à l'article 5-1 de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 susvisée, le revenu au titre de l'investissement octroyé à l'opérateur pétrolier i comprend :

1° Une part liée à l'amortissement, calculée comme suit pour chaque opérateur pétrolier i :

$$Amo_i(N) = \frac{DotAmo_i(N-1)}{\sum_i V_i(N-1)}$$

Avec :

$DotAmo_i(N-1)$ les dotations aux amortissements des investissements visés à l'article 3-3 du présent arrêté, déclarés par l'opérateur pétrolier i sur l'exercice comptable N-1. Concernant les dépôts stockant également du kérosène, les montants retenus sont calculés au *pro rata* des volumes d'essence et de gazole vendus à partir des dépôts principaux de stockage ;

$V_i(N-1)$ les volumes d'essence et de gazole vendus à partir des dépôts principaux de stockage par l'opérateur pétrolier i sur l'exercice comptable N-1.

2° Une part liée à la rémunération financière du capital immobilisé, calculée comme suit pour chaque opérateur pétrolier i :

$$Cap_i(N) = \frac{\sum_P (tx_{IN}(P) \times IN_{i,P}(N-1))}{\sum_i V_i(N-1)}$$

Avec :

P indice portant sur l'ensemble des périodes tarifaires à compter de la quatrième ;

$tx_{IN}(P)$ le taux de rémunération des immobilisations nettes en vigueur sur la période tarifaire P ;

$IN_{i,P}(N-1)$ les immobilisations nettes des investissements visés à l'article 3-3 du présent arrêté réalisés jusqu'à la fin de la quatrième période tarifaire si $P \leq 4$, et pendant la période tarifaire P si $P > 4$, déclarés par l'opérateur pétrolier i sur l'exercice comptable N-1. Concernant les dépôts stockant également du kérosène, les montants retenus sont calculés au *pro rata* des volumes d'essence et de gazole vendus à partir des dépôts principaux de stockage ;

$V_i(N-1)$ les volumes d'essence et de gazole vendus à partir des dépôts principaux de stockage par l'opérateur pétrolier i sur l'exercice comptable N-1.

3° Une part liée au niveau de stock de produits pétroliers, calculée comme suit pour chaque opérateur pétrolier i :

$$Stock_i(N) = \frac{tx_{St}(P) \times \sum_{Carb} \left(St_{i,Carb}(N-1) \times CAF_{Carb}(N-1) \times \frac{N \cdot v_{i,Carb}(N-1)}{73} \right)}{\sum_{i,Carb} V_{i,Carb}(N-1)}$$

Avec :

- P indice portant sur l'ensemble des périodes tarifaires à compter de la quatrième ;
- Carb indice portant sur le carburant, à savoir l'essence et le gazole ;
- $tx_{St}(P)$ le taux de rémunération des stocks en vigueur sur la période tarifaire P ;
- $St_{i,Carb}(N-1)$ les quantités moyennes journalières de carburant Carb stockées par l'opérateur pétrolier i dans ses dépôts pétroliers d'une capacité supérieure à 400 mètres cubes ;
- $CAF_{Carb}(N-1)$ le prix CAF moyen du carburant Carb sur l'année N-1 ;
- $Nv_{i,Carb}(N-1)$ le niveau de stock moyen du carburant Carb sur l'année N-1 de l'opérateur pétrolier i, dont la valeur ne peut excéder 73, calculé comme suit :

$$Nv_{i,Carb}(N-1) = \frac{St_{i,Carb}(N-1) \times 365}{V_{i,Carb}(N-1)}$$

- $V_{i,Carb}(N-1)$ les volumes de carburant Carb vendus à partir des dépôts principaux de stockage par l'opérateur pétrolier i sur l'exercice comptable N-1. ».

Article 6 : Après l'article 3-1 ci-dessus de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 susvisé, il est inséré un article 3-2 rédigé comme suit :

« Article 3-2 : Flux de péréquation au titre des investissements

Conformément à l'article 5-1 de la délibération modifiée n° 173 du 29 mars 2006 susvisée, le revenu octroyé à la profession pétrolière est réparti entre opérateur pétrolier au travers de flux de péréquation calculés comme suit pour chaque opérateur pétrolier i :

$$Flux_i(N-1) = RCapex(N-1) \times V_i(N-1) - RCapex_i(N-1) \times \sum_i V_i(N-1)$$

Avec :

- RCapex le revenu forfaitaire au titre de l'investissement ;
- $RCapex_i$ le revenu forfaitaire au titre de l'investissement octroyé à l'opérateur pétrolier i ;
- $V_i(N-1)$ les volumes d'essence et de gazole vendus à partir des dépôts principaux de stockage par l'opérateur pétrolier i du 1er avril de l'année N-1 au 31 mars de l'année N. Ces volumes sont fournis avant le 30 avril de l'année N. Pour la première application, le calcul des flux est basé sur les volumes vendus du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019.

Si le flux est positif, l'opérateur pétrolier i verse tout ou partie de ce montant à un ou aux autres opérateurs pétroliers dont le flux est négatif.

Les flux financiers à opérer au titre de l'année écoulée sont publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et sont opérés dans un délai d'un mois après leur publication. ».

Article 7 : Après l'article 3-2 ci-dessus de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 susvisé, il est inséré un article 3-3 ainsi rédigé :

« Article 3-3 : Assiette d'investissement »

Les investissements mentionnés à l'article 3-1 du présent arrêté comprennent :

- les investissements dans les dépôts principaux de stockage d'essence et de gazole, à l'exception des bâtiments faisant office de bureaux ;
- les investissements dans les stations-services, à savoir :
 - o les volucompteurs et unités de récupération de vapeur ;
 - o la piste étanche et les voiries et réseaux divers associés ;
 - o les cuves, jauges électroniques et canalisations associées ;
 - o le système de sécurité et sureté associé aux installations visées aux points qui précèdent ;
 - o le système de communication des distributeurs de carburant dont la console de gestion ;
 - o les auvents.

Les éléments comptables et les volumes visés à l'article 3-1 du présent arrêté sont fournis chaque année avant le 15 mars selon un format défini par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie. ».

Article 8 : L'article 5 de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Le produit d'activité détaillant (PAD) »

La valeur du PAD définie à l'article 8 de la délibération n° 173 du 29 mars 2006 susvisée est fixée pour l'essence et le gazole à 11,9 F CFP par litre au 1^{er} octobre 2018.

La valeur du PAD est actualisée chaque année au 1^{er} avril par l'application de la formule paramétrique suivante :

$$PAD = PAD_0 \times \left(0,0 \times \frac{Sal}{Sal_0} + 0,15 \times \frac{SE}{SE_0} + 0,05 \right) \times \left(0,5 + 0,5 \times \frac{VL_0}{VL_{N-1}} \right)$$

Avec :

PAD = Produit d'activité détaillant au 1^{er} avril de l'année N ;

PAD₀ = Produit d'activité détaillant au 1^{er} octobre 2018 ;

SE = Indice officiel des « services » moyen sur l'année N-1 ;

SE₀ = Indice officiel des « services » moyen sur l'année 2017 ;

Sal = Dernière valeur connue, avant le 15 du mois précédent la période d'application, du point d'indice applicable à la grille de classification de la branche « Commerce et divers » ;

Sal₀ = Dernière valeur connue, avant le 15 septembre 2018, du point d'indice applicable à la grille de classification de la branche « Commerce et divers » ;

VL_{N-1} = Quantité d'essence et de gazole livrées aux détaillants sur l'année N-1 ;

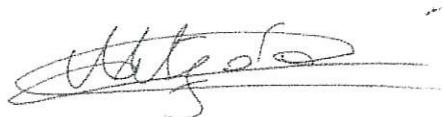
VL₀ = Quantité d'essence et de gazole livrées aux détaillants sur l'année 2017, soit 228 539 milliers de litres. ».

1° Les deuxièmes, troisièmes et quatrièmes alinéas sont supprimés.

2° Au c), les termes « son prix CAF » sont remplacés par les termes « les 2°, 3° et 4° du prix CAF définis à l'article 1 du présent arrêté ».

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole



Nicolas METZDORF

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN